MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Centre interministériel de services
informatiques relatifs
aux ressources humaines

Projet CTDSN
Atelier employeur N° 9

Mardi 05 avril 2022

Les rejets des blocs 30-40
Profils cotisants
Messages d'alertes
Actualité DGFiP
Outil de pré-contrôle GEST

Centre **I**nterministériel de **S**ervices **I**nformatiques
relatifs aux **R**essources **H**umaines

CTDSN

Sommaire

- **Rencontres employeurs : rappel des objectifs**
- Les rejets du bloc 30 (individu)
- Les rejets de la rubrique 40.010
- Les profils cotisants
- Les messages d’alertes en DSN / Les incohérences de paie
- L’actualité de la DGFiP

Les ateliers employeurs

Des modalités d'animation des ateliers qui resteront inchangées en 2022

- *Depuis le démarrage des rendez-vous employeurs, des ateliers ont été organisés sur le site du CISIRH permettant de réunir l'ensemble des ministères. Le contexte sanitaire a contraint le CISIRH et la DGFiP à* ***décliner ces rencontres par l'organisation de visio-conférences****. En 2022, les modalités pourront varier tenant compte des consignes du secrétariat général de notre ministère. Le dispositif reposera donc sur des ateliers animés en présentiel ou à distance si les conditions nous le permette.*

- Au fil de l'année 2022, les ateliers employeurs continueront de s'assurer :
  - que les employeurs ont bien intégré le fonctionnement du déclaratif et ses contraintes,
  - qu'ils ne rencontrent pas de problématiques particulières dans la réalisation des corrections attendues par les SLR,
  - qu'ils comprennent bien les impacts de leur saisie dans leur SIRH et sur la chaine déclarative.

- Ils doivent aussi nous permettre de mettre en place un système d'échange intelligent entre employeurs (réseaux de référents ministériels / établissement publics), SLR, DGFiP et CISIRH pour la fiabilisation des données et la diffusion de la communication DSN (mieux comprendre les environnements sur les aspects organisationnels).
  - des échanges avec les SLR,
  - Des échanges avec la sous direction des produits numériques métier du CISIRH
  - Etc...

- Pour rappel, en 2021 les ateliers se sont déroulés sur un rythme moyen d'un atelier tous les deux mois. **Il conviendrait de conserver ce rythme au moins sur l'année 2022 pour garder la dynamique avec les employeurs. Chaque atelier se dispense sur une durée de 2h30 à 3h00.**

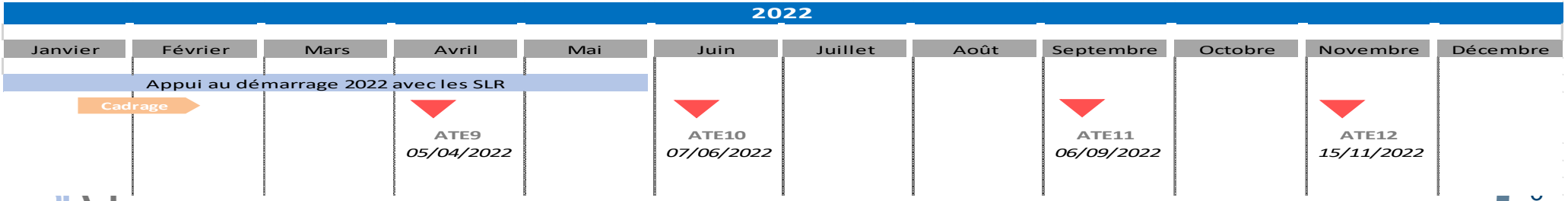

Sommaire

- Rencontres employeurs : rappel des objectifs
- **Les rejets du bloc 30 (individu)**
- Les rejets de la rubrique 40.010
- Les profils cotisants
- Les messages d’alertes en DSN / Les incohérences de paie
- L’actualité de la DGFiP

Les rejets sur le bloc 30

Les caractères interdits / Code postal

- **Nous souhaitons rappeler aux ministères qu'il convient de noter que la norme technique DSN interdit l'utilisation de certains caractères ou de codes postaux réservés aux cedex.**

  - Les SLR confirment que les rejets fonctionnels des deux premiers mois comportaient un nombre non négligeable d'anomalies sur les blocs "adresse" / "CP" .

Il faut noter que les corrections sont réalisées manuellement par les SLR dans le CTDSN pour rentrer dans les contraintes de dépôt de la DSN. Ces saisies peuvent aussi donner à des mouvements correctifs dans PAYSAGE; Des consignes ont d'ailleurs été passées par le bureau 2FCE-2A aux SLR de faire directement les mouvements 91-92 correctifs sans attendre l'intervention des gestionnaires RH.

  - Concernant les autres rubriques du bloc 30, le nombre de rejets est présent dans un nombre extrêmement limité. Ce qui est très engageant. Un travail important a été réalisé sur certaines rubriques comme la 30.001 (NIR). Les ministères doivent être vigilant pour que la qualité ne se dégrade pas.

Sommaire

- Rencontres employeurs : rappel des objectifs
- Les rejets du bloc 30 (individu)
- **Les rejets de la rubrique 40.010**
- Les profils cotisants
- Les messages d’alertes en DSN / Les incohérences de paie
- L’actualité de la DGFiP

Les rejets sur la rubrique 40.010 (Contrat / Date de fin prévisionnel)

Vue DSN Mensuelle de Février 2022

- Les rejets restent élevés sur la codification de la paie. **L'annexe 11B semble difficile à appréhender pour les ministères :**

- **Dans ces cas précis, il convient à court terme d'engager des actions correctives dans les SIRH mais surtout <u>de renforcer les contrôles dans les briques applicatives des SIRH pour les rendre bloquants</u>.**

- **Le constat sur le mois de février est le suivant :**

1 785 rejets

REM 01 : Normal, Congé maladie à plein traitement (3 mois maximum), Congé longue maladie à plein traitement (CLM) (1 an maximum).

1 002 rejets

Code de fin fonction = 00 =>cela signifie qu'il y a une absence de code de fin de situation. Les codes attendus sont **FB** (fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel) ou **FL** (Fin de contrat d'apprentissage)

38 rejets

Code de fin fonction = 04 =>Le CFIFO 04 correspond à une fin de CDD. Toutefois la date de fin de **<u>contrat doit obligatoirement</u>** être dans le futur (post mois de paie). Sinon, le contrat doit être arrêté (REM 90) ou prolongé.

52 rejets

Code de fin fonction = 96 =>3 cas de figures :

- Si la DFIFO est antérieure au mois de la paie ou égal il est nécessaire de passer un REM 90 avec un CFIFO de fin de situation (F*),
- Le code 96 n'est pas autorisé en DSN. Il convient donc de le fiabiliser.
  - Si l'agent est sorti REM 90 + CIFO F*
  - Si l'agent est présent FB ou FL avec DFIFO dans le futur.

528 rejets

Code de fin fonction = FB =>Plusieurs cas de figures :

- DFIFO antérieure ou égale au mois de paie signifie que soit l'agent est partit et la fin de contrat n'a pas été généré (REM 90) ou soit l'agent a été prolongé et la DFIFO n'a pas été modifiée
- DFIFO non renseignée. La date de fin prévisionnelle du contrat n'a pas été alimentée. Elle doit être renseignée
- DFIFO au mauvais format. Le format de la date de fin prévisionnelle de contrat n'est pas autorisé en DSN et doit être fiabilisé

Les rejets sur la rubrique 40.010 (Contrat / Date de fin prévisionnel)

Vue DSN Mensuelle de Février 2022

161 rejets — REM 30 : suspension de contrat DSN ou du paiement de revenus de remplacement autres que l'indemnisation du chômage ou l'allocation de cessation anticipée d'activité liée à l'amiante

21 rejets — **Code de fin fonction = FB** =>2 cas de figures :

- DFIFO La date de fin prévisionnelle du contrat n'a pas été alimentée. Elle doit être renseignée
- DFIFO antérieure ou égale au mois de paie; Soit l'agent est partit et la fin de contrat n'a pas été généré (REM 90),
- Soit l'agent a été prolongé et la DFIFO n'a pas été modifiée

108 rejets — **Code de fin fonction = SE** =>La date de fin prévisionnelle du contrat n'a pas été alimentée. Elle doit être renseignée;

19 rejets — **Code de fin fonction = SJ** => La date de fin prévisionnelle du contrat n'a pas été alimentée. Elle doit être renseignée;

193 rejets — REM 90 : Cessation définitive d'activité

52 rejets — **Code de fin fonction = 04** DFIFO antérieure ou égale au mois de paie. Le CFIFO 04 doit être fiabilisé avec un FB (ou FL s'il s'agit d'un apprenti)

27 rejets — **Code de fin fonction = FB** =>La date de fin prévisionnelle du contrat n'a pas été alimentée. Elle doit être renseignée;

70 rejets — **Code de fin fonction = SE** => La date de fin prévisionnelle du contrat n'a pas été alimentée. Elle doit être renseignée;

Concernant le REM 99 (sans calcul automatique du traitement ou fin de fonction provisoire) nous constations en juin 2021 1400 rejets relatifs à la rubrique 40.010; En février 2022 il nous reste 40 rejets.

Analyse_40.010_CAS METIER_2022

Sommaire

- Rencontres employeurs : rappel des objectifs
- Les rejets du bloc 30 (individu)
- Les rejets de la rubrique 40.010
- **Les profils cotisants**
- Les messages d’alertes en DSN / Les incohérences de paie
- L’actualité de la DGFiP

Contrôle de cohérence sur profils cotisants (rubrique 40.007)

Dans ma boite à outils numériques

Sur la DSN de février 2022, nous constatons encore quelques rejets sur certains profils cotisants mais il restent en nombre très restreint (**105 rejets au total**);

Les deux profils qui ont totalisé le plus de rejets :

- ***["4J","12","14"]*** *: code STAT manquant dans le référentiel du CTDSN sera ajouté pour la DSN Mensuelle de Mars*
- ***["4K","12","14"]*** *: code STAT manquant dans le référentiel du CTDSN sera ajouté pour la DSN Mensuelle de Mars*

Le travail de fiabilisation des ministères a été très important sur cette problématique de profils cotisants.

Nous vous rappelons que le simulateur de profils cotisants est mis à jour deux fois par an (Février/mars et Septembre) et accessible par le RIE / https://api.cisirh.rie.gouv.fr/profil_cotisant/
Nous vous engageons fermement à diffuser massivement son utilisation par les gestionnaires RH !

Sommaire

- Rencontres employeurs : rappel des objectifs
- Les rejets du bloc 30 (individu)
- Les rejets de la rubrique 40.010
- Les profils cotisants
- **Les messages d’alertes en DSN / Les incohérences de paie**
- L’actualité de la DGFiP

Message d'alerte 09

Message : **Le régime de rémunération n'est pas cohérent avec le code fin de situation (qui indique une fin de fonction à une date antérieure à la fin du mois DSN). La fin de contrat DSN n'a pas pu être générée.**

PAY :
Mouvement 02 avec un code fin de situation F*, un code rémunération <> 90 et une fin de fonction à une date antérieure à la fin du mois DSN.

Analyse du message d'alerte :
Les valeurs en entrée ne respectent pas l'annexe 11B.
Le régime de rémunération n'est pas cohérent avec le code fin de situation qui indique une fin de fonction à une date antérieure à la fin du mois DSN.

MCD :

Fiabilisation de l'utilisation des codes fin de situation en respectant l'annexe 11B.
Le régime de rémunération doit être cohérent avec le code fin de situation : s'il indique une fin de fonction à une date antérieure à la fin du mois DSN, dans ce cas il doit être égal à 90.

Exemple des cas identifiés :

Régime de Rémunération	Code fin de situation	Nombre de cas
01	F*	6493
01	04	30
01	90	1
01	94	5

6 885 messages d'alertes

Message d’alerte 10

Message : Le régime de rémunération n'est pas cohérent avec le code fin de situation (qui indique une suspension). La période de suspension n'a pas pu être générée en DSN.

PAY :

- REM 30 avec un code de fin de situation 00 =>le code 00 correspond à une absence de code
- REM 30 avec un code de fin de situation 04 =>incohérence entre le code REM et le CFIFO
- REM 30 avec un code de fin de situation 06 (Focus sur le cas des DORS)
- REM 30 avec un code de fin de situation FB =>incohérence entre le code REM et le CFIFO
- REM 30 avec un code de fin de situation FS=>incohérence entre le code REM et le CFIFO
- REM 13 avec un code de fin de situation 00=>le code 00 correspond à une absence de code

Analyse du message d’alerte :
Les valeurs en entrée ne respectent pas l’annexe 11B.

605 messages d’alertes

Message d'alerte 12

Message : **Le code fin de situation (relatif à une suspension) n'est pas cohérent avec le régime de rémunération (car différent de 30). La période de suspension n'a pas pu être générée en DSN.**

PAY :
Mouvement 02 avec un code de fin de situation S* et un régime de rémunération différent de 30.

Analyse du message d'alerte :
Les valeurs en entrée ne respectent pas l'annexe 11B.

MCD : Point d'attention à communiquer auprès des ministères pour respecter l'annexe 11B; les codes de fin de situation S* doivent être accompagnés par un régime de rémunération REM30

Régime de Rémunération	Code fin de situation	Libellé Code fin de situation	Nombre de cas
01	SE	Congé divers non rémunéré	7917
01	SJ	Congé parental d'éducation	3093
01	SD	Congé de formation professionnelle	830
01	SR	Détachement conduisant à pension	522
01	S*	Suspension	827
90	S*	Suspension	573

=> vérifier le processus de gestion auprès des ministères concernés, s'agit-t-il de retours TG de la part de la DGFIP ?

14 171 messages d'alertes

Message d'alerte 13

Message : Le code fin de situation n'est pas cohérent avec le régime de rémunération 90 (qui indique une fin de fonction). La fin de contrat DSN n'a pas pu être générée.

PAY :
Mouvement 02 avec un régime de rémunération 90 et un code de fin de situation différent de F*.

Analyse du message d'alerte :
Les valeurs en entrée ne respectent pas l'annexe 11B.

MCD : Point d'attention à communiquer auprès des ministères pour respecter l'annexe 11B; les codes de fin de situation en cas de saisie manuelle : Un code S* ou D* ne doit pas être accompagné par un régime de rémunération REM90

Code fin de situation	Libellé code fin de situation	Nombre de cas
SE	Congé divers non rémunéré	269
SR	Détachement conduisant à pension	73
SJ	Congé parental d'éducation	49
SD	Congé de formation professionnelle	9
SF		29
S*	Suspension	109
D*	Détachement entrant	115

Code fin de situation	Nombre de cas
96	117
09	44

861 messages d'alertes

Sommaire

- Rencontres employeurs : rappel des objectifs
- Les rejets du bloc 30 (individu)
- Les rejets de la rubrique 40.010
- Les profils cotisants
- Les messages d’alertes en DSN / Les incohérences de paie
- **L’actualité de la DGFiP**

Distinction des différents motifs de temps partiel à partir de Août 2022

La norme NEODES prévoit de déclarer les motifs de temps de travail et distingue les 3 motifs différents :

- sur autorisation ;
- de droit ;
- de droit pour élever un enfant.

Cette distinction est justifiée par les conséquences différentes sur la constitution des droits individuels à retraite des modalités d'exercice du temps de travail. Or, l'application PAY-PAYSAGE ne connaît qu'une codification unique (TP).
Ils devront être ajoutés dans tous les traitements où la rubrique NJ valorisée à « TP » est testée.

2. Description de l'existant informatique

La gestion du temps partiel, quelle qu'en soit le motif, est assurée via la combinaison de la rubrique NJ – valorisée à TP – associée aux éléments de proratisation de la rémunération principale (rubriques NHEURES et CTT).

Ces éléments sont notifiés via le mouvement de type 03.

3. Description de l'evolution

Il est donc demandé de mettre en œuvre les codes supplémentaires suivants :

- TD pour le temps partiel de droit ;
- TE pour le temps partiel de droit pour élever un enfant.

Ces deux nouveaux codes, qui seront notifiés par mouvements de type 03 dans la rubrique NJ, fonctionnent strictement comme le code TP, qui sera réservé au temps partiel sur autorisation et dont ils sont des dédoublements.

Impact CTDSN : La transposition à réaliser dans le CTDSN pour alimenter la rubrique S21.G00.40.014 à partir des fichiers BA et HI sera la suivante :

Rubrique NJ de BA et de HI	Signification	S21.G00.40.014
TD	Temps partiel de droit	41
TE	Temps partiel de droit pour enfant	42
TP	Temps partiel sur autorisation	20

Certificat de Cessation de Paiement Anticipée (détachement sortant)

Il faut agir en 2 temps car les demandes de CCP ne fonctionnent pas avec un REM 30.

Pour un détachement sortant au 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2024 par exemple :

1) **Émettre un CCP par anticipation sur la paie de juin 2022**

01062022 FS31082022 * (=> le SLR peut émettre un CCP en sachant que la rémunération sera stoppée automatiquement le 1er septembre 2022, donc pas de risque côté comptable)

2) **Codifier le détachement sortant sur la paie au cours de laquelle l'évènement intervient, ici en septembre 2022**

01092022 30 SR(ouS3)31082024 (=> dossier correctement codifié pour la DSN)

ATTENTION : Le gestionnaire ne doit pas oublier de codifier les mouvements de type 02 sur les deux paies considérées.

• Appel agents poste à Mayotte IRCANTEC, Rappel

Sur la DSN de janvier : UD 17985087000066 (DIRECTION TERRITORIALE PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE MAYOTTE) - SLR 29
NIR 2851198513002
Nous avons constaté qu'un agent n'avait pas de bloc 62 (fin de contrat). Cet agent avait un bloc 78 (base assujettie) codes 02 et 03 avec des montants.
Et un bloc 71 (Retraite complémentaire) avec la caisse IRCANTEC, mais sans bloc 78 code 28-IRCANTEC (sans assiette et cotisation).

Le bureau 2FCE-2A a rappelé que la situation était normale :

- il n'y a pas d'IRCANTEC à Mayotte sauf pour les agents contractuels bénéficiant du maintien temporaire d'affiliation au régime métropolitain d'assurance vieillesse et ce, tant que l'extension à Mayotte du régime AGIRC-ARRCO pour le secteur privé n'est pas effective.

- Par ailleurs pour déclencher de l'IRCANTEC il faut un **CODSS 93 et un CODRC 10**. Si le CODRC est à 10 avec un autre CODSS avec un département d'affectation 976, les cotisations IRCANTEC ne sont pas liquidées.